

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT - PARCELLE AE 121 - COMMUNE DE PUYMOYEN

Direction Ressources - Conseil
juridique
SG / LRM
N° 2019-D-336

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président modifiée,
- VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement passée avec Monsieur Laurent BARBEREAU et Madame Catherine Alice MONTARIEN, demeurant 12 rue des Creusilles 16400 Puymoyen, sur la parcelle cadastrée AE 121 située sur la commune de Puymoyen.

Article 2 – GrandAngouleme réalisera à titre gracieux un branchement individuel d'une valeur estimative de 835 € en compensation de l'établissement de la présente convention pour servitude de passage.

Article 3 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 4 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **6 septembre 2019**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06/09/2019**
Publié ou notifié,
Le **06/09/2019**



**Convention de Servitude de Passage
de Canalisations d'Assainissement**

• • • • •

Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

Monsieur BARBEREAU Laurent

Né le 04/01/1960 à ANGOULEME (16)
demeurant : 12, rue des Creusilles 16400 PUYS MOYEN
agissant en qualité de propriétaire,

Madame MONTARIEN Catherine Alice

Né le 27/09/1962 à ANGOULEME (16)
demeurant : 12, rue des Creusilles 16400 PUYS MOYEN
agissant en qualité de propriétaire,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les PROPRIETAIRES déclarent que les parcelles ci-après désignées leur appartiennent :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m ²
PUYMOYEN	Rue des creusilles	AE 121	57

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Les PROPRIETAIRES reconnaîtssent à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure une canalisation d'assainissement et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Procéder sur une largeur de 3 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 Les PROPRIETAIRES s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 Si les PROPRIETAIRES se proposent de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, ils devront faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.

En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, les PROPRIETAIRES s'obligent à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et obligent les acquéreurs à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 La présente convention est consentie par les PROPRIETAIRES selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

GrandAngoulême réalisera, à titre gracieux, un branchemet individuel d'une valeur estimative de 835 €, en compensation de l'établissement de la présente convention pour servitude de passage.

Article 6

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. **Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême pourra adresser au(x) propriétaire(s) une procuration qui devra être impérativement complétée et retournée.** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

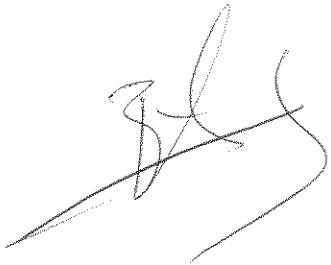
Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le

LES PROPRIETAIRES

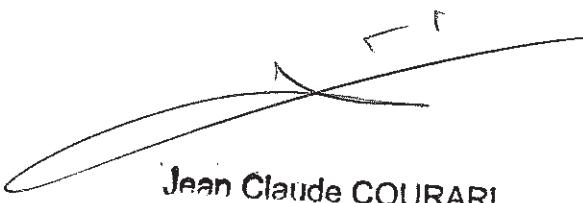
Noms et prénoms :

BARBEREAU Laurent



Pour GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,



Jean Claude COURARI

MONTARIEN Catherine Alice



